



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 3 JUILLET 2025

PRESENTS : KAUFFER David, MAURIN Joël, TASSINI Irène, DOLA Cyril, BAIGUINI Béatrice, GARNIER Julien, DESCELLIERE VENDROUX Laura, MONTEUX Michel, ODOUARD Rémi, DEREYMOND Christelle, VALLAT Ludivine, MARQUET Monique.

ABSENT avec procuration : RENONCOURT Laurent procuration à MAURIN Joël.

ABSENT :

Nombre de Conseillers en exercice : 13

Nombre de Conseillers présents ou représentés : 13

Nombre de votants : 13

Monsieur le Maire procède à l'appel des présents. Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Monsieur Joël MAURIN est désigné pour remplir ces fonctions.

ORDRE DU JOUR :

- 1/ Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 15 mai 2025.
- 2/ Décision modificative n°1 budget AEP 2025.
- 3/ Décision modificative n°1 budget Communal 2025.
- 4/ Budget AEP 2025 – admission en non-valeur des créances irrécouvrables.
- 5/ Approbation du règlement périscolaire du soir.
- 6/ approbation des tarifs cantine, périscolaire matin et périscolaire du soir pour la rentrée 2025-2026.
- 7/ Choix de la maîtrise d'œuvre dans le cadre des travaux de remise en état du Pont des Planches.
- 8/ Emplois d'agents contractuels sur emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires d'activités.
- 9/ Composition du conseil communautaire de la communauté de commune des Monts du Pilat en vue du prochain renouvellement général des conseils municipaux.
- 10/ approbation de la modification des statuts de la Communauté de Communes des Monts du Pilat – Groupement de commandes et convention achat.
- 11/ Questions diverses

La séance débute à 20H00

1/ Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 15 mai 2025.

► DELIBERATION D-2025-31

Monsieur le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 15 mai 2025.

➡ Le conseil municipal après en avoir délibéré, **APPROUVE** le procès-verbal du Conseil municipal du 15 mai 2025.

Vote par scrutin ordinaire

ADOPTÉ

Vote du conseil Municipal :

Pour : 13 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

2/ Décision modificative n°1 budget AEP 2025.

► DELIBERATION D-2025-32

Monsieur le maire expose qu'il est nécessaire de procéder à une décision modificative sur le budget AEP 2025 comme suit :

Fonctionnement dépenses : CHAPITRE 011	Article 6068	- 100.00 €
Fonctionnement dépenses : CHAPITRE 011	Article 6078	- 50.00 €
Fonctionnement dépenses : CHAPITRE 011	Article 613	- 100.00 €
Fonctionnement dépenses : CHAPITRE 011	Article 61523	- 150.00 €
Fonctionnement dépenses : CHAPITRE 011	Article 6156	- 100.00 €
Fonctionnement dépenses : CHAPITRE 011	Article 622	- 50.00 €
Fonctionnement dépenses : CHAPITRE 011	Article 635	- 50.00 €
Fonctionnement dépenses : CHAPITRE 011	Article 6378	- 100.00 €
Fonctionnement dépenses : CHAPITRE 65	Article 6541	- 90.77 €
Fonctionnement dépenses : CHAPITRE 65	Article 6588	- 100.00 €
Fonctionnement dépenses : CHAPITRE 67	Article 673	- 100.00 €
Fonctionnement dépenses : CHAPITRE 014	Article 701249	+ 4.00 €
Fonctionnement dépenses : CHAPITRE 042	Article 6811	+ 986.77 €

➡ Le conseil municipal après en avoir délibéré, ► **APPROUVE** la décision modificative numéro 1 sur le budget AEP 2025.

Vote par scrutin ordinaire

ADOPTÉ

Vote du conseil Municipal :

Pour : 13 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

3/ Décision modificative n°1 budget Communal 2025.

► DELIBERATION D-2025-33

Monsieur le maire expose qu'il est nécessaire de procéder à une décision modificative sur le budget COMMUNAL 2025 comme suit :

Fonctionnement investissement : CHAPITRE 204	Article 2041513	+1811.00 €
Fonctionnement investissement : CHAPITRE 23	Article 2318	- 1811.00 €

➡ Le conseil municipal après en avoir délibéré, ► **APPROUVE** la décision modificative numéro 1 sur le budget COMMUNAL 2025.

Vote par scrutin ordinaire

ADOPTÉ

Vote du conseil Municipal :

Pour : 13 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

4/ Budget AEP 2025 – admission en non-valeur des créances irrécouvrables.

► DELIBERATION D-2025-34

Le Conseil Municipal : Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 et R. 1617-24 ; Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit : Le comptable public vous propose l'admission en non-valeur arrêtée à la date du 2 mai 2025 de la liste 7433970132 pour le budget AEP 2025. Lorsque toutes les voies d'exécution sur les biens et le cas échéant sur la personne redevable ont été épuisées sans aboutir au recouvrement des créances publiques, les créances admises en non-valeur sont proposées en non-valeur à l'initiative du comptable chargé du recouvrement. La créance éteinte s'impose quant à elle à la commune et au trésorier. Le montant des créances proposées en non-valeur s'élève à 39.47 €. Elles seront imputées au compte 6541.

Créances admises en non-valeur				
Exercice	Référence de la pièce	Montant restant à recouvrer	Objet	Motif de la présentation
2023	R-1-15-1	0.35 €	Facture Eau	RAR inférieur seuil poursuite
	Total pour le débiteur	0.35 €		
2023 2023	R-1-464-2 R-1-464-1	12.28 € 26.84 €	Factures Eau-assainissement	Combinaison infructueuse d'actes
	Total pour le débiteur	39.12 €		

☞ Le conseil municipal après en avoir délibéré ► **APPROUVE** l'admission en non-valeur des créances d'un montant total de 39.47 € (trente-neuf euros et quarante-sept centimes) ► **AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser un mandat de régularisation ► **PRÉCISE** que les crédits sont inscrits au budget AEP 2025 au compte 6541 ► **DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Vote par scrutin ordinaire

ADOPTÉ

Vote du conseil Municipal :

Pour : 11 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 2 voix

5/ Approbation du règlement périscolaire du soir.

► DELIBERATION D-2025-35

Monsieur le maire expose au Conseil Municipal la proposition de la commission école concernant la révision du règlement périscolaire du soir. Monsieur le Maire donne ainsi lecture à l'assemblée délibérante du règlement.

☞ Le conseil municipal après en avoir délibéré, **DECIDE** : D'approuver le règlement : **ACCUEIL PERISCOLAIRE DU SOIR** ; Dit que ce règlement prendra effet dès la rentrée scolaire 2025-2026 et précise qu'il pourra être reconduit aux prochaines rentrées scolaires sauf décision de l'assemblée délibérante.

Vote par scrutin ordinaire

ADOPTÉ

Vote du conseil Municipal :

Pour : 13 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

6/ approbation des tarifs cantine, périscolaire matin et périscolaire du soir pour la rentrée 2025-2026.

► DELIBERATION D-2025-36

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la proposition de la commission « ECOLE » concernant les tarifs applicables pour la rentrée scolaire 2025-2026 et précise que les nouveaux horaires et tarifications pour le périscolaire du soir sont mis en place sous réserve du bon fonctionnement du service soit jusqu'au 31/12/2025 et pourront être reconduits sur la totalité de l'année scolaire et plus.

Il expose que pour faire suite à la demande des parents il est nécessaire d'augmenter le temps d'accueil des enfants au périscolaire du soir soit actuelle de 16h30 à 18h00 et laisser la possibilité aux parents d'opter pour une plage horaire supplémentaire de 18h01 à 18h30 s'ils le souhaitent suivant leurs besoins et présente comme suit :

1. Cantine :

Les tarifs pour l'année scolaire 2024-2025 sont reconduits à l'identique soit :

Repas enfant :	4,70 €
Repas enfant inscription hors délais :	6,00 €
(Réservé ou annulé après le jeudi 8h pour la semaine suivante)	
Absence justifiée de l'enfant :	2,50 €
Repas adulte/enseignant :	7,15 €

2. Périscolaire :

La facturation se fait par période scolaire (de vacances scolaires à vacances scolaires) ou à la journée.

Les inscriptions sont possibles via le site internet jusqu'à 8h pour le jour même.

- a) Tarifs pour le périscolaire du matin - (7h30 - 8h20) : sont reconduits à l'identique soit :

Tarif global :

Périscolaire du matin 7h30-8h20	Tarif total si 1 enfant	Tarif total si 2 enfants	Tarif total si 3 enfants
Journée	1,7 euros	2,70 euros	3,40 euros
Période	10 euros	15 euros	19 euros

- b) Tarifs pour le périscolaire du soir : Suite à l'allongement du temps d'ouverture, ajustement du tarif :

TARIFS POUR LA 1ERE PLAGE HORAIRE 16H30 À 18H00 (tarifs inchangés)

Périscolaire du soir 16h30 - 18h00	Tarif pour 1 enfant	Tarif pour 2 enfants	Tarif pour 3 enfants
Journée	5,7 euros	8,90 euros	13,50 euros
Période	34 euros	53 euros	80 euros

TARIFS POUR ALLONGEMENT DE LA PLAGE HORAIRE DE 18H01 À 18H30

Périscolaire du soir allongement de 18h01-18H30	Tarif par jour et par enfant
Si réservation par les parents (Inscription avant 8h le matin)	0.40 euro /jour/par enfant
En l'absence de réservation	1.00 euro/ jour / enfant

Monsieur le Maire invite l'assemblée à approuver la proposition de tarifs du périscolaire applicables dès la rentrée 2025-2026 de la commission École :

➤ Le conseil municipal après en avoir délibéré **APPROUVE** la proposition de la commission école ; DECIDE d'appliquer les tarifs périscolaires du soir tels que présentés ci-dessus à compter de la rentrée scolaire 2025-2026 pour essai jusqu'au 31/12/2025 et seront reconduits sur la totalité de l'année scolaire ainsi qu'aux prochaines rentrées sous réserve du bon fonctionnement du service ; DIT que ces tarifs pourront être reconduits aux prochaines rentrées scolaires sauf décision de l'assemblée délibérante.

Vote par scrutin ordinaire

ADOPTÉ

Vote du conseil Municipal :

Pour : 13 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

7/ Choix de la maîtrise d'œuvre dans le cadre des travaux de remise en état du Pont des Planches.

► DELIBERATION D-2025-37

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'entreprendre des travaux de remise en état du Pont des Planches situé « Le Cotatay » en notre commune. Pour ce faire, après diagnostic effectué par Saint-Etienne Métropole, pour la réalisation principale du projet la commune a engagé une consultation de maîtrise d'œuvre.

L'entreprise PMM SAS située 6 rue Macedonio Melloni 39100 Dole a répondu à ce projet. Monsieur le maire demande de bien vouloir confirmer le choix de l'entreprise PMM SAS et dont le montant de la mission s'élève à 20000.00 € H.T.

➤ Le conseil municipal après en avoir délibéré, **APPROUVE** le choix de l'entreprise PMM SAS dont le siège social se situe 6 rue Macedonio Melloni 39100 Dole et dont le montant de la prestation s'élève à 20000.00 € H.T ; AUTORISE monsieur le maire à signer tout document relatif au dossier avec l'entreprise PMM SAS dans le cadre des travaux de remise en état du Pont des Planches ; DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget communal 2025.

Vote par scrutin ordinaire

ADOPTÉ

Vote du conseil Municipal :

Pour : 13 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

8/ Emplois d'agents contractuels sur emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires d'activités.

► DELIBERATION D-2025-38

Le Maire rappelle à l'assemblée : Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant un même période de 18 mois consécutif. Monsieur le Maire expose :

> Compte tenu de la période automne/hiver et afin de gérer la pose des barrières à neige ; de gérer les espaces verts et les bâtiments communaux, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité dans le cadre d'emploi d'Agent technique Territorial à temps complet à raison de 35.00 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

> Pour la rentrée scolaire 2025-2026, il convient de prévoir l'emploi d'un agent contractuel dans le cadre d'emploi d'Adjoint Technique Territorial pour l'aide au service

de la cantine scolaire à raison de 8 heures hebdomadaires soit à temps non complet dans les conditions prévues à l'article L.332-23 du code général de la fonction publique ;

Le Maire propose à l'assemblée : Le recrutement de deux agents contractuels dans le grade d'Adjoint Technique Territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité :

> Un agent assurera des fonctions d'Agent Technique affecté à l'entretien des locaux, des espaces verts et de la voirie à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35.00 heures à compter du 15 septembre 2025 au 31 décembre 2025 inclus suivant les besoins de la commune. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

> Un agent assurera les fonctions d'Agent Technique affecté au service de la cantine scolaire et surveillance du temps méridien pour une durée de 8 heures hebdomadaires de service pour la période du 1 septembre 2025 au 17 octobre 2025 inclus ; du 3 novembre 2025 au 19 décembre 2025 inclus ; du 5 janvier 2026 au 6 février 2026 inclus ; du 23 février 2026 au 3 avril 2026 inclus ; du 20 avril 2026 au 3 juillet 2026 inclus. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

➡ Le conseil municipal après en avoir délibéré, Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Vote par scrutin ordinaire

ADOPTÉ

Vote du conseil Municipal :

Pour : 13 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

9/ Composition du conseil communautaire de la communauté de commune des Monts du Pilat en vue du prochain renouvellement général des conseils municipaux. Fixation du nombre et de la répartition des sièges dans le cadre d'un accord local.

► DELIBERATION D-2025-39

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 octobre 2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Monts du Pilat

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Monts du Pilat pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la

proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- Chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- Aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

• À défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale [droit commun] à 32 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale [droit commun].

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 39 [nombre de sièges proposé selon un accord local] le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Communes membres de la CCMP	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Bourg-Argental	2 920	6
Saint-Genest-Malifaux	2 912	6
Marlhes	1 338	3
Jonzieux	1 229	3
Saint-Julien-Molin-Molette	1 143	3
Saint-Sauveur-en-Rue	1 083	3
Planfoy	1 072	3
Saint-Romain-les-Atheux	949	2
Le Bessat	525	2
Tarentaise	509	2
Saint-Régis-du-Coin	416	1
Burdignes	409	1
La Versanne	386	1
Colombier	295	1
Thélis-la-Combe	143	1
Graix	134	1
Total	15 463	39

Total des sièges répartis : 39

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Monts du Pilat.

☞ Le conseil municipal après en avoir délibéré,

► **REFUSE** de fixer à 39 [nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté retenu dans le cadre de l'accord local] le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes des Monts du Pilat, réparti comme suit :

Par 0 voix pour, 11 voix contre, et 2 abstentions

Communes membres de la CCMP	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Bourg-Argental	2 920	6
Saint-Genest-Malifaux	2 912	6
Marlhes	1 338	3
Jonzieux	1 229	3
Saint-Julien-Molin-Molette	1 143	3
Saint-Sauveur-en-Rue	1 083	3
Planfoy	1 072	3
Saint-Romain-les-Atheux	949	2
Le Bessat	525	2
Tarentaise	509	2
Saint-Régis-du-Coin	416	1
Burdignes	409	1
La Versanne	386	1
Colombier	295	1
Thélis-la-Combe	143	1
Graix	134	1
Total	15 463	39

► **FIXE** à 32 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Monts du Pilat en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Monts du Pilat selon le droit commun comme suit :

Communes membres de la CCMP	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Bourg-Argental	2 920	6
Saint-Genest-Malifaux	2 912	6
Marlhes	1 338	2

Jonzieux	1 229	2
Saint-Julien-Molin-Molette	1 143	2
Saint-Sauveur-en-Rue	1 083	2
Planfoy	1 072	2
Saint-Romain-les-Atheux	949	2
Le Bessat	525	1
Tarentaise	509	1
Saint-Régis-du-Coin	416	1
Burdignes	409	1
La Versanne	386	1
Colombier	295	1
Thélis-la-Combe	143	1
Graix	134	1
Total	15 463	32

► AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote par scrutin ordinaire

ADOPTÉ

Vote du conseil Municipal :

Pour : 13 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

10/ approbation de la modification des statuts de la Communauté de Communes des Monts du Pilat – Groupement de commandes et convention achat.

► DELIBERATION D-2025-40

Monsieur le Maire donne lecture à l'Assemblée des statuts actuels de la Communauté de Communes des Monts du Pilat en date du 10 janvier 2025.

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que le Conseil Communautaire a pris une délibération le 24 juin 2025 visant à modifier les statuts de la CCMP, afin de répondre à des besoins de marchés publics ou d'achats mutualisés entre les communes de la CCMP, ou entre les communes de la CCMP et la CCMP.

Il a été délibéré une modification statutaire qui permettrait à la CCMP, conformément à l'article L5211-4-4 du code général des collectivités territoriales (créé par la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019), de passer et d'exécuter tout ou partie de marchés publics dans le cadre de groupement de commande constitués entre la CCMP et les communes, sur des bases conventionnelles. Ces groupements de commande pourraient être en lien avec les compétences transférées ou non à la CCMP.

Il est ainsi proposé de rajouter un article aux statuts communautaires en vigueur, tel que rédigé ci-dessous :

ARTICLE 7 : Groupements de commandes

Conformément à l'article L5211-4-4 du code général des collectivités territoriales (créé par la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019), la Communauté de Communes des Monts du Pilat est habilitée à passer et exécuter tout ou partie d'un ou de plusieurs marchés publics et/ou accords-cadres, dans le cadre de groupements de commande constitués entre les communes membres de la Communauté de Communes ou entre les communes membres et la Communauté de Communes. La CCMP sera habilitée à agir sur la base d'une convention passée, à titre gratuit, entre les communes membres constituées en groupement de commande et la Communauté de Communes des Monts du Pilat, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes, qu'elle pourra aussi exercer, et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées.

Les autres articles demeurent inchangés mais se voient décaler d'un rang.

Ainsi, il est proposé de modifier les statuts de la CCMP, tels qu'annexés à la présente délibération.

Monsieur le Maire explique que cette modification statutaire sera effective si les conditions de majorité qualifiée sont réunies (à savoir deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes représentant les deux tiers de la population).

➡ Le conseil municipal après en avoir délibéré approuve la modification des statuts de la Communauté de Communes des Monts du Pilat.

Vote par scrutin ordinaire

ADOPTÉ

Vote du conseil Municipal :

Pour : 13 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

11/ Questions diverses

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de ces actes,
Informe que les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé au 184 Rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, ou au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 20 heures 20.

Saint-Romain-les-Atheux, le 4 juillet 2025.

Le Maire – David KAUFFER

Le secrétaire de séance
Joël MAURIN



Prochaines séances du conseil municipal : le jeudi 25 Septembre 2025.

AFFICHE LE **26 SEP. 2025** ET MIS EN LIGNE LE **26 SEP. 2025** SUR
www.saint-romain-les-atheux.fr